

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°11026228

Mlle SZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mayaud
Président de section

(Division 11)

Audience du 21 juin 2012
Lecture du 12 juillet 2012

Vu le recours, enregistré sous le n° 11026228 (n° 777362), le 21 octobre 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mlle SZ, demeurant au Forum réfugiés N°25134 BP 77412 à Lyon Cedex 07 (69347), par Me Couderc ;

Mlle SZ demande à la Cour d'annuler la décision en date du 21 septembre 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité ukrainienne et native du village de Perebykovtsy, elle soutient que son père, commerçant sur le marché de Chernyvtsy, a effectué un emprunt pour pouvoir acheter son local ; que le 23 juin 2010, son local a été inondé et les marchandises qui s'y trouvaient ont été détériorées, ce qui a entraîné des difficultés financières ; que son père a alors été menacé à plusieurs reprises, puis agressé par ses créanciers réclamant leur dû ; que le 27 juillet 2010, il a été de nouveau agressé et il est tombé dans le coma ; que le 29 juillet, cinq hommes se sont introduits au domicile familial et lui ont extorqué une partie de la somme, puis l'ont menacée, lui indiquant qu'elle était désormais responsable du remboursement à un homme qu'ils appelaient « l'oncle Kola » ; que le lendemain, elle a porté plainte à la Direction régionale du Ministère de l'intérieur de sa région, accompagnée par sa mère ; que les autorités ont enregistré ses dépositions, livrées avec précisions, et lui ont indiqué que sa requête serait prise en compte ; que le 4 août 2010, un policier l'a invitée à monter dans sa voiture de service alors qu'elle rentrait de son travail ; que dans la voiture se trouvait « l'oncle Kola », lequel lui a indiqué qu'il était vain de porter plainte ; qu'elle a été droguée et lorsqu'elle a repris connaissance, elle était dans un endroit inconnu ; que pendant plusieurs jours, elle a été droguée et violente à plusieurs reprises, puis « l'oncle Kola » l'a forcée à travailler pour lui afin de rembourser l'emprunt de son père, et il l'a dissuadée d'essayer de fuir en menaçant sa famille ; qu'elle a alors été emmenée et séquestrée un an dans une maison close de Kiev et contrainte de se prostituer ; que le 20 juillet 2011, elle a été prise à part avec deux autres jeunes femmes et photographiée pour la fabrication de faux passeports ; que le 1^{er} août 2011, elle a dû voyager par voie terrestre alors qu'elle était enceinte, toujours accompagnée d'autres jeunes femmes et d'autres personnes qui les surveillaient, dont une femme âgée qui a pris leurs passeports ; que pendant le trajet, elle a pu s'enfuir à la faveur d'une inattention pendant une pause nocturne ; qu'elle a rencontré une famille qui parlait russe, laquelle l'a accueillie et lui a appris qu'elle était en France ; qu'elle a été prise en charge par l'association « l'Amicale du Nid » et a déposé une demande d'asile, craignant de retourner dans son pays, où le réseau de prostitution qu'elle est parvenue à fuir la recherche, et où la communauté de sa localité, informée des motifs de sa disparition, la rejeterait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 novembre 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000 ;

Vu les Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la protection internationale concernant l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite d'avril 2006 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis-clos le 21 juin 2012 :

- le rapport de Mme Piacibello, rapporteur ;
- les observations de Me Couderc, conseil de la requérante ;
- et les explications de Mlle SZ, assistée de Mme Kulbachna, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que, selon les Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la protection internationale concernant l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite du 7 avril 2006, les victimes de la traite peuvent être considérées comme constituant un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet de la traite (§ 39) ;

Considérant qu'il peut être tenu pour établi que Mlle SZ, laquelle n'a jamais varié dans ses déclarations et a livré des propos précis et circonstanciés au cours de l'audience qui s'est tenue devant la Cour à huis clos, explicitant ainsi des productions écrites détaillées, a été séquestrée pendant un an et contrainte de se prostituer à partir d'août 2010 dans une maison close de Kiev pour rembourser la dette contractée par son père, élément qui avait été admis à l'Office ; que lors d'un transfert vers la France, elle a pu échapper au réseau de prostitution qu'elle avait été contrainte d'intégrer et a trouvé refuge dans une famille arménienne installée à Lyon ; qu'elle a déposé une demande d'asile le 5 septembre 2011 et a été prise en charge par « l'Amicale du Nid » le 26 septembre 2011 ;

Considérant que Mlle SZ a produit à l'instance, notamment, un rapport social détaillé rédigé par « l'Amicale du Nid », dont elle bénéficie des services spécialisés en tant que victime de la traite des êtres humains à des fins sexuelles ; que son parcours ainsi que les violences dont elle a été victime s'insèrent dans un contexte avéré ; qu'en effet, la situation prévalant en Ukraine est propice au développement de la traite des femmes au regard des difficultés économiques et de la corruption, phénomènes auxquels s'ajoutent les discriminations à l'égard des femmes ainsi que le recours à l'endettement ; que la Commission Européenne, dans son programme de lutte contre la traite des êtres humains du 16 juin 2012, identifie la pauvreté, la discrimination sexuelle et les troubles sociaux comme favorisant ce phénomène ; qu'un document de l'Organisation Internationale des Migrations, publié en septembre 2011, fait état de ce que l'Ukraine demeure l'un des principaux pays d'origine des victimes de la traite d'êtres humains malgré les efforts concédés par le gouvernement dans ce domaine ; qu'il a été ainsi relevé par le département d'Etat américain, dans un rapport du 27 juin 2011, que la complicité d'agents de l'Etat ukrainien dans le traite d'êtres humains continue de poser un réel problème pour l'application d'une sanction pénale à l'encontre des responsables de tels agissements ; que, dans ce contexte, la problématique des réseaux de prostitution ukrainiens est une réalité dont fait par ailleurs état l'actualité récente, et que plusieurs articles de presse, à l'instar du quotidien suisse *Le Temps*, évoquent un phénomène qui s'adapte aux flux touristiques, phénomène toléré par la police qui reçoit en contrepartie un pourcentage des recettes ; qu'en effet, il est constant que la corruption est élevée au sein même de la police ukrainienne, laquelle se livre en outre à des agissements violents ou répréhensibles sans craindre des poursuites, comme le souligne Amnesty International dans un rapport publié le 12 octobre 2011 ;

Considérant enfin que la traite des êtres humains, telle qu'elle est internationalement définie par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000, constitue une persécution au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève ; que les femmes victimes d'un réseau de prostitution en Ukraine parvenues à s'en échapper doivent être regardées, du fait de cette expérience qui leur est commune et de l'opprobre dont elles font ensuite aujourd'hui l'objet de la part de la société sans pouvoir, dans le contexte actuel prévalant dans ce pays, espérer une action efficace de la part des autorités, comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève dont les membres peuvent craindre avec raison d'être exposés à un risque de persécution en cas de retour dans leur pays ; qu'il résulte de l'analyse qui précède que la requérante peut craindre avec raison d'être exposée à un tel risque en cas de retour en Ukraine du fait de son appartenance au groupe social, qui peut actuellement être identifié dans ce pays, des femmes qui ont été contraintes de s'y prostituer et sont parvenues à échapper à leurs proxénètes ; qu'elle est fondée en conséquence à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 21 septembre 2011 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mlle SZ.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mlle SZ et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2012 où siégeaient :

- M. Mayaud, président de section ;
- Mme Longuet, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Boggio-Cosadia, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 12 juillet 2012

Le président :

G. Mayaud

Le chef de service :

A. Bernard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.